



ARTICLE DE PRESSE 2

NORME NFC 14 100 JUGEMENTS DU 24/03/2023

LA PROCEDURE

La 6ème Chambre du Tribunal Judiciaire de Nanterre a rendu un jugement prononcé en premier ressort le 24 mars 2023 sur un litige débattu le 09 Janvier 2023 en audience publique opposant trois résidentes domiciliées dans un même immeuble à Paris à la S.A. ENEDIS gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité notamment chargée du comptage de l'électricité au motif du changement de leur compteur électrique initialement posé dans leur appartement par un compteur LINKY en février et mars 2018

Le même jour la même chambre a eu à connaître un quatrième litige de même nature pour un remplacement en septembre 2018 d'un compteur initial dans un immeuble de Seine et Marne par un compteur LINKY.

Les quatre demanderesses sont représentées par Me Sandra NADJAR, avocat au barreau de PARIS

EXPOSÉ DU LITIGE

Critiquant la pose des compteurs Linky sur les panneaux en bois déjà existants les quatre demanderesses ont, le 17 et le 18 février 2020, vainement sollicité leur remplacement.

Le 10 mars 2020 elles ont assigné la S.A. ENEDIS.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 14 octobre 2021.

POSITION DES PARTIES

En demandes :

Les trois résidentes domiciliées dans le même immeuble Parisien ont estimé avoir intérêt à agir étant titulaires d'abonnements électriques,

faisant l'objet de données relevées par les compteurs LINKY installés chez elles.

L'existence d'un danger ne les contraignant pas à saisir le juge des référés, elles précisent avoir à bon droit engagé une action au fond.

Elles ajoutent que les griefs allégués sont établis par les photographies versées aux débats ou les compteurs LINKY photographiés sont identifiables grâce à leur numéro PRM (Point de Référence des Mesures) et à leur numéro de série.

Les photographies sont dites explicites car elles soulignent que les compteurs ne sont pas installés sur des panneaux de contrôle mais sur des panneaux en bois qui sont posés sur des tuyaux et un mur en mauvais état.

La personne demeurant dans l'immeuble en Seine et Marne expose que l'existence d'un danger ne la contraignant pas à saisir le juge des référés, c'est de bon droit qu'elle a engagé son action au fond.

Les griefs allégués sont établis par les photographies versées aux débats où le compteur LINKY photographié est identifiable grâce à son numéro PRM (Point de Référence des Mesures), à son numéro de série et au nom inscrit sur le panneau en bois.

Les photographies sont explicites et il est souligné que le compteur n'est pas installé sur un panneau de contrôle mais sur un panneau en bois et qu'il n'existe pas de platine.

Les parties reprochent à S.A. ENEDIS de n'avoir pas respecté la norme NF C 14-100.

Qui stipule que ces compteurs doivent être posés sur des matériaux ininflammables et prohibant l'installation de compteurs LINKY sur des panneaux en bois.

Il est souligné qu'un changement de compteur constitue un changement majeur au sens de la documentation ENEDIS et non une opération de maintenance et que cette norme s'applique aux logements tant anciens que neufs et qu'ainsi, il ne convient pas d'opérer une distinction entre le remplacement d'un compteur ancien par un compteur LINKY dans un logement ancien et la pose d'un compteur LINKY dans un logement neuf.

Ce qui engage la responsabilité quasi-délictuelle de la S.A. ENEDIS, garante de la pose des compteurs LINKY

Considérant qu'elles ont subies un préjudice résultant de l'augmentation du risque d'incendie, ce dont elles réclament réparation elles demandent aussi un remplacement en conformité de la norme NF C 14-100 et sous astreinte du compteur LINKY.

Elles sollicitent en outre le remboursement de leurs frais irrépétibles engagés et l'exécution provisoire du jugement.

En réponse à ces arguments :

La S.A. ENEDIS au prétexte qu'il n'est pas justifié par les demanderesses qu'elles sont raccordées au réseau public de distribution de l'électricité et qu'il n'est pas établi qu'elles ont souscrit un contrat de fourniture d'électricité, la S.A. ENEDIS invoque l'irrecevabilité de l'action engagée faute d'intérêt à agir.

Précisant qu'une des contradictrices est réputée avoir renoncé à ses arguments faute de les avoir repris dans ses dernières conclusions selon les dispositions de l'article 768 alinéa 3 du Code de procédure civile.

Soulignant qu'en vue d'obtenir rapidement des mesures permettant de remédier à la mise en danger alléguée, il n'a pas été engagé d'action en référé dès la pose du compteur LINKY.

Ajoutant que les photographies produites ne sont pas probantes :

Car le numéro PRM du compteur LINKY photographié étant illisible il n'est pas certain qu'il soit celui posé chez les demanderesses.

Que ces photographies de mauvaise qualité n'établissent pas l'existence des griefs allégués sur une pose sur un panneau en bois sur une surface non plane et en absence de platine.

Stigmatisant l'absence de procès-verbal de constat.

Faisant valoir que la S.A. ENEDIS a respecté la norme technique NFC 14-100 applicable en l'espèce qui n'impose pas le remplacement d'un panneau en bois existant et qui ne proscriit que la pose d'un nouveau panneau en bois.

Précisant que les compteurs LINKY ne présentent pas de risque particulier d'incendie et que leur pose ne constitue pas une modification majeure.

Contestant le préjudice invoqué la S.A. ENEDIS souligne que la demande portant sur le remplacement du compteur est imprécise et réclame le versement d'une allocation au titre de ses frais irrépétibles.

MOTIVATIONS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité

En application de l'article 789 alinéa 1 6 ° du Code de procédure civile le juge de la mise en état est, à compter de sa désignation et jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, pour statuer sur les fins de non-recevoir.

Les parties ne sont plus recevables à soulever la recevabilité au cours de la même instance, ces dispositions sont applicables aux instances introduites à compter du 1er janvier 2020.

La S.A. ENEDIS est irrecevable à contester au fond l'intérêt à agir de ses adversaires puisque ceux-ci l'ont assignée le 10 mars 2020. Il en ira ainsi même s'il n'a pas repris ses arguments relatifs à son intérêt à agir dans ses dernières conclusions.

A toutes les moins deux demanderesses sont nécessairement raccordées au réseau public de distribution d'électricité géré par la S.A. ENEDIS puisqu'elles justifient être titulaires chacune d'un contrat de fourniture d'électricité et de paiement de factures démontrant ainsi leur intérêt à agir.

L'action engagée par les demanderesses est déclarée recevable

Sur le bienfondé des demandes

La S.A. ENEDIS est tenue de respecter la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchement à basse tension. Il appartient aux demanderesses de démontrer que la S.A. ENEDIS n'a pas respecté ses obligations.

Trois demanderesses n'établissent pas que les compteurs LINKY photographiés sont ceux posés à leur profit.

Les photographies qu'elles produisent ne font pas apparaître le numéro PRM (Point de Référence des Mesures) du compteur ou le numéro de série n'est pas lisible à l'œil nu. L'inscription manuscrite d'un nom de famille courant sur le panneau en bois étant à elle seule insuffisante.

Dès lors leurs demandes seront rejetées.

Une demanderesse démontre que le compteur LINKY photographié avec en gros plan le numéro de série est bien celui installé à son profit.

L'article 9 de la norme NF C 14-100 prévoit que les appareils de contrôle et de commande sont placés sur un panneau de contrôle pour les branchements à puissance limitée de type 1 ou en coffret pour les branchements à puissance limitée de type 2.

Il est précisé que le panneau de contrôle doit être d'un modèle agréé par le gestionnaire du réseau de distribution et comporter un fond s'il est installé en dehors d'un coffret. Il prohibe l'installation de panneaux bois en dehors d'un coffret.

La photographie de l'ensemble du compteur LINKY installé au profit de cette personne prouve qu'il a été posé directement sur un panneau en

bois et qu'il est dépourvu de panneau de contrôle (platine + fond de panneau).

En l'absence de développements techniques sur ce point il sera considéré que ce branchement est un branchement à puissance limitée de type 1.

Dans ce cas si la norme susvisée n'impose pas le remplacement des panneaux en bois existants, elle prohibe l'installation de nouveaux panneaux en bois et prévoit la pose d'un panneau de contrôle d'un modèle agréé selon fiche n° 15 du comité SéQuélec.

Ce faisant la S.A. ENEDIS a ainsi engagé sa responsabilité quasi-délictuelle à l'égard de cette personne en ne respectant pas la norme NF C 14-100 relative aux installations de branchement à basse tension et sera condamnée sous astreinte à installer un panneau de contrôle.

Cependant cette même personne ne justifie pas du préjudice allégué et notamment d'un risque accru d'incendie, étant précisé que le compteur LINKY a été installé dans une gaine à l'extérieur de l'appartement qu'elle occupe.

Sa demande de dommages et intérêts sera donc rejetée.

En conclusion

Le Tribunal juge recevables l'ensemble des demandes présentées. Le Juge qui forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, déboute trois des demandes pour absences de preuves de nature à justifier le raccordement au réseau public de distribution ou la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité, ou l'affectation des compteurs impliqués, ou l'illisibilité des numéros PRM (Point de Référence des Mesures) ou le numéro de série des compteurs.

Rejette en conséquence les demandes présentées par ces trois demanderesses

Le Tribunal juge équitable de laisser à la charge de ces parties et à celle de la S.A. ENEDIS les frais irrépétibles qu'elles ont engagées pour la défense de leurs intérêts.

La S.A. ENEDIS est condamnée, pour la demande présentant les éléments de preuve nécessaires, à poser ou à faire poser conformément aux normes en vigueur un panneau de contrôle composé de la platine et du fond de panneau d'un modèle agréé par ses soins et ce sous astreinte.

Partie perdante la S.A. ENEDIS sera condamnée aux dépens et supportera les frais irrépétibles qu'elle a engagés.

Condamne la S.A. ENEDIS à verser à la plaignante la somme de 1 800 €
au titre des frais irrépétibles

Rejette sa demande de dommages et intérêts

Rappelle que l'exécution provisoire du jugement est de droit en application
de l'article 514 du Code de procédure civile.